

QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

Assistants maternels.

<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
4-1 Durée du travail (durée de l'accueil) ?	<p>Les textes sur la durée du travail ne sont pas applicables aux assistantes maternelles.</p> <p>Pas de RTT Pas de modulation (on ne peut compenser les heures non effectuées sur une autre semaine) Pas de récupération Absence d'évocation du temps partiel Absence de pause minimum de 20 mn par jour</p> <p>Les assistants maternels bénéficient d'un jour de repos hebdomadaire minimum obligatoire selon l'article 10 de la convention collective.</p> <p>L'article 6 de la convention collective prévoit 4 catégories d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accueil annuel -fixe la date des semaines d'accueil et l'horaire d'accueil journalier, -si les dates ne sont pas connues prévoir un délai de prévenance en accord entre les parties, -en cas de situations exceptionnelles ou imprévisibles possibilité de prévoir des heures au-delà de celles prévues par écrit au contrat si les 2 parties sont d'accord ➤ Accueil hebdomadaire (45 h /semaine). Au-delà les heures sont majorées et le taux de majoration est laissé à l'appréciation des deux parties. ➤ La durée habituelle d'une journée d'accueil est de 9 h /jour. L'accueil débute à l'heure prévue au contrat et se termine à l'heure de départ du parent avec son enfant). Le repos quotidien est de 11 heures consécutives minimum, ➤ Accueil occasionnel (accueil de courte durée sans caractère particulier).La position de la FEPEM et du Ministère du Travail est la même : il s'agit d'un contrat à durée indéterminé.

	<p>Dérogation possible en accord entre les parties (Un aménagement de la durée du travail est possible dans le cadre du contrat, et sur la base de l'article 6 de la convention collective). Les périodes d'accueil seront alors programmées sur l'année en précisant la durée de l'accueil.</p>
--	--